

# Recueil des actes administratifs du SDIS de Saône-et-Loire

## Numéro 2021 - 305

publié le 14 décembre 2021

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 14 décembre 2021

Les documents dont il est fait référence  
peuvent être consultés :

\* *en version papier*

au service assistance de direction du SDIS  
4, rue des Grandes Varennes - CS 90109  
71009 MÂCON Cedex

Accès entrée principale : 2, rue du Lcl André MARLIN - 71000 SANCÉ

\* *sous forme informatique*

sur le portail informatique du SDIS accessible  
dans l'ensemble des centres d'incendie et de secours  
du corps départemental de sapeurs-pompiers

Ce recueil est consultable sur le site du SDIS

[http://www.sdis71.fr/base\\_documentaire/recueil\\_des\\_actes](http://www.sdis71.fr/base_documentaire/recueil_des_actes)

*Pour affichage  
le 14 décembre 2021*

Pour le Président et par  
délégation  
La Directrice administrative  
et financière



Mélanie GACHÉ

## SOMMAIRE

### ARRÊTÉ DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Arrêté n° SB/21-2635 portant ouverture et organisation d'un concours interne d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels session 2022.

### DISPOSITIF DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Extraits de délibérations - séance du 13 décembre 2021

N° des délibérations	OBJET
BU2021-28	Acquisition de deux simulateurs de réalité virtuelle mobile pour la formation des sapeurs-pompiers à la lutte contre l'incendie et à l'analyse des risques environnants
BU2021-29	Avenant n°2 au marché de fourniture de produits, maintenance et autres prestations liées aux systèmes de gestion opérationnelle pour le groupement de commande des SDIS 49, 07, 37, 55, 58, 71 et 78
BU2021-30	Avenants de transfert aux marchés de nettoyage des locaux du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire
BU2021-31	Avenant n°1 à la convention de participation financière de l'agence régionale de Santé Bourgogne-Franche Comté au financement des actions et des expérimentations de santé en faveur de la performance, la qualité, la coordination, la permanence, la prévention, la promotion ainsi que la sécurité sanitaire
BU2021-32	Remboursement de frais à des tiers en auto-assurance
BU2021-33	Mise à disposition de site de manœuvre à des fins de formation
BU2021-34	Tarifs 2022

Ouverture et organisation d'un concours interne  
d'accès au grade de sergent  
de sapeurs-pompiers professionnels  
session 2022

## **ARRETE**

**Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie  
et de secours de Saône-et-Loire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier le chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie relative aux services d'incendie et de secours (article L 1424 – 1 et suivants), ainsi que les dispositions réglementaires correspondantes (article R 1424 – 1 et suivants) ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 (article 9) prorogeant l'application des dispositions de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020, relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de COVID-19 jusqu'au 31 octobre 2022 ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels, et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2012-730 du 7 mai 2012 fixant les modalités d'organisation du concours prévu à l'article 4 du décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2020 relatif aux programmes des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;

Considérant les besoins du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Un concours interne d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels est ouvert par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire au titre de l'année 2022.

**ARTICLE 2 :** Le nombre de postes ouverts au concours interne organisé par le Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire est fixé à 10.

**ARTICLE 3 :** Le concours interne de sergent est ouvert :

- aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'État, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale comptant au moins quatre ans de services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé et titulaires d'une qualification de chef d'équipe de sapeurs-pompiers professionnels ou reconnue comme équivalente par la commission compétente mentionnée à l'article 7 du décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 ;
- aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, dans des conditions fixées par cet alinéa et par le décret du 22 mars 2010 susvisé.

**ARTICLE 4 :** Les épreuves de ce concours se dérouleront aux dates prévisionnelles suivantes :

- épreuves écrites d'admissibilité : **lundi 28 mars 2022. Ces épreuves se dérouleront au PARC DES EXPOSITIONS DE NANCY :** rue Catherine Opalinska – 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY.
- épreuve orale d'admission : **à partir du lundi 9 mai 2022 dans les locaux du SDIS 71.**

**ARTICLE 5 :** Les pré-inscriptions et le téléchargement du dossier d'inscription se feront du **mardi 1<sup>er</sup> février 2022 à 08h00 jusqu'au jeudi 17 février à minuit** uniquement sur le site internet du Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle : [www.cdgplus.fr](http://www.cdgplus.fr) (portail concours et examens / « s'inscrire » / Epreuves organisées par le CDG 54). Un accès internet est mis à disposition au Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle pendant les horaires d'ouverture.

L'inscription ne sera validée qu'à réception par le Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle, pendant la période de dépôt, du dossier de candidature imprimé à l'issue de la préinscription, complété, signé et comportant les pièces demandées.

Tout dossier d'inscription qui ne serait que l'impression de la page d'écran (de la préinscription), une capture d'écran imprimée, la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription, recopié sera rejeté. La préinscription sur internet est individuelle.

Au-delà du **jeudi 17 février 2022 à minuit**, l'inscription en ligne sera impossible.

Tous les renseignements relatifs à ce mode d'inscription seront disponibles sur le site internet du Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle à compter de l'ouverture des inscriptions.

**ARTICLE 6 :** La date limite de retour des dossiers de candidature est fixée au **vendredi 25 février 2022**. Ils devront être déposés ou postés, au plus tard à cette date, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

**Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle  
Service concours opérationnel  
2, allée Pelletier Doisy  
BP 340**

**54602 VILLERS LES NANCY CEDEX**

Tout pli insuffisamment affranchi ou transmis par messagerie électronique sera refusé par le Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle.

**ARTICLE 7 :** Les demandes de modifications ne sont possibles que jusqu'à la date limite de dépôt des dossiers d'inscription, **soit le vendredi 25 février 2022.**

Les modalités de modification du dossier d'inscription sont les suivantes :

**AVANT ENVOI DU DOSSIER D'INSCRIPTION**, en cas d'erreur dans les éléments saisis lors de la préinscription, les candidats doivent :

- procéder à une nouvelle inscription (possible uniquement pendant la période de préinscription) ;
- imprimer le nouveau dossier d'inscription (REMARQUE : s'ils ont procédé à leur préinscription et obtenu un code utilisateur et un mot de passe, il leur sera possible d'imprimer leur dossier jusqu'à la date limite de dépôt des dossiers d'inscription en allant dans leur accès sécurisé) ;
- compléter et signer leur dossier d'inscription avant de l'envoyer au service opérationnel concours du Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle.

Après la période de préinscription, par correction manuscrite sur le dossier d'inscription. En cas de contradiction entre les données saisies en ligne et les données rectifiées sur le dossier papier, le service concours du Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle donnera foi aux corrections manuscrites.

**APRÈS ENVOI DU DOSSIER D'INSCRIPTION, toute modification n'est possible que par l'envoi d'un courrier postal ou d'un email (concours@cdg54.fr).**

Seules les demandes de modifications des coordonnées personnelles sont possibles à tout moment.

**ARTICLE 8 :** L'admission des candidats à se présenter aux épreuves repose sur :

- l'exactitude des renseignements demandés au dossier et qu'ils ont fournis ;
- la transmission de l'ensemble des pièces demandées au dossier et qu'ils ont jointes et signées ;
- le respect des conditions à remplir pour se présenter au concours auquel ils se sont inscrits.

Par conséquent, en cas de déclaration inexacte de leur part et/ou de non-conformité de leur dossier et/ou de non-respect des conditions à remplir pour se présenter au concours auquel ils se sont inscrits, ils seront invités à régulariser leur situation.

S'ils restent dans l'incapacité de régulariser leur situation dans le délai requis ou si les pièces complémentaires fournies ne permettent pas de vérifier qu'ils remplissent bien les conditions requises pour se présenter, leur candidature sera rejetée, même après avoir passé les épreuves, et ils seront radiés de la liste des candidats admis à se présenter qui fera l'objet d'un arrêté modificatif.

La liste des candidats admis à concourir sera arrêtée par le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

**ARTICLE 9 :** Lors de leur inscription en ligne sur le site internet du Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle, les candidats obtiennent des codes confidentiels sous la forme d'un code utilisateur et d'un mot de passe. À l'aide de ces codes, les candidats devront se connecter à leur accès sécurisé sur le site internet du Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle ([www.cdgplus.fr](http://www.cdgplus.fr)) afin de :

- suivre la bonne réception de leur dossier d'inscription par le service concours opérationnel du Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle, qui par conséquent ne délivre aucun accusé de réception aux candidats ;
- télécharger et imprimer leurs convocations aux différentes épreuves. Les convocations seront disponibles environ 15 jours avant la date de chacune des épreuves.
- télécharger leur attestation de présence aux différentes épreuves environ 15 jours après le déroulement de celles-ci ;

- consulter les résultats d'admissibilité ; les candidats non admissibles auront accès à leurs notes et aux commentaires ;
- consulter les résultats d'admission ainsi que les notes et commentaires obtenus.

Un email ou un courrier postal invitera les candidats à prendre connaissance de ces informations lorsqu'elles auront été transférées dans leur accès sécurisé (sauf pour la réception de leur dossier d'inscription).

ARTICLE 10 : Les conditions d'accès, la nature des épreuves et le règlement du concours sont consultables dans la brochure du concours sur le site internet [www.cdgplus.fr](http://www.cdgplus.fr). Tout renseignement complémentaire pourra être communiqué sur simple demande adressée au service concours opérationnel du Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 11 : La liste des candidats admis à concourir sera arrêtée par le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

ARTICLE 12 : La composition du jury du concours interne d'accès au grade de sergent sera fixée par arrêté du Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire, conformément aux dispositions du décret n° 2020-1474 modifié du 30 novembre 2020.

ARTICLE 13 : Le Directeur départemental du Service d'incendie et de secours de Saône-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du SDIS de Saône-et-Loire.

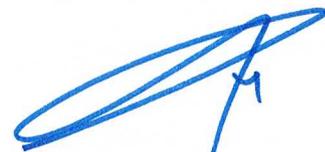
Il sera affiché et mis en ligne sur les sites du SDIS de Saône-et-Loire et affiché dans les locaux des centres de gestion de Meurthe-et-Moselle et de Saône-et-Loire, ainsi que dans les locaux de la délégation Grand Est du Centre national de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 14 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire.

ARTICLE 15 : Conformément à l'article R-421-1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de Dijon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Sancé le 13 DEC. 2021

Le Président du Conseil d'administration,



André ACCARY

# **SDIS 71**

## **Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire**

### **Extrait du registre des Délibérations**

### **Séance du 13 décembre 2021**

---

**Délibération n° BU 2021-28**  
**Autorisation de signature d'un marché –**  
**Acquisition de deux simulateurs de réalité virtuelle mobiles pour la**  
**formation des sapeurs-pompiers à la lutte contre l'incendie et à**  
**l'analyse des risques environnants**

---

Membres du BUREAU en exercice	:	5
Présents à la séance	:	4
Nombre de votants	:	4
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	6 décembre 2021
Affichée le	:	6 décembre 2021
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mil vingt et un, le treize décembre à quatorze heures trente, le Bureau du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son Président, en application du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

**Étaient présents :**

Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, Monsieur Jean-François COGNARD Madame Dominique LANOISELET,  
Madame Virginie PROST

**Était excusé :** Monsieur André ACCARY

Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-Président, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique,

Vu la délibération n° 2021-30 du Conseil d'administration du 20 septembre 2021 déléguant au Bureau du Conseil d'administration l'exercice d'une partie de ses compétences,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Considérant que le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique permet aux acheteurs de passer des marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable pour leurs achats innovants d'un montant inférieur à 100 000 € HT,

Considérant que la société MMF propose un outil pédagogique innovant de simulation en réalité virtuelle en complément des équipements de formation traditionnels sur feux réels proposé (FLAIM Trainer),

Considérant l'offre remise par la société MMF en date du 26 novembre 2021,

---

## DÉCISION

---

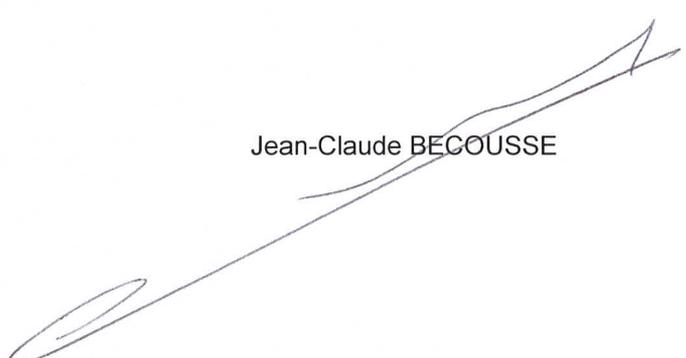
Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité :

- approuvent la décision d'attribuer à la société MMF le marché relatif à l'acquisition de deux simulateurs de réalité virtuelle mobiles pour la formation des sapeurs-pompiers à la lutte contre l'incendie et à l'analyse des risques environnants ;
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer le marché relatif à l'acquisition de deux simulateurs de réalité virtuelle mobiles pour la formation des sapeurs-pompiers à la lutte contre l'incendie et à l'analyse des risques environnants ;
- précisent que le marché sera conclu avec la société MMF, à compter de sa date de notification pour une durée ferme de trois ans, pour un montant global et forfaitaire de 89 900 € HT, soit 107 880 € TTC ;
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les actes afférents à la mise en œuvre la présente délibération.

Pour le Président et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil d'administration,

Jean-Claude BECOUSSE



Et ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été  
- reçu en Préfecture le 13 DEC. 2021  
- publié le 14 DEC. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la directrice administrative et financière,



Mélanie GACHÉ

# **SDIS 71**

## **Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire**

### **Extrait du registre des Délibérations**

### **Séance du 13 décembre 2021**

---

**Délibération n° BU 2021-29**  
**Avenant n°2 au marché n°2020 1885**  
**relatif à la fourniture de produits, maintenance et autres**  
**prestations liées aux systèmes de gestion opérationnelle**

---

Membres du BUREAU en exercice	:	5
Présents à la séance	:	4
Nombre de votants	:	4
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	6 décembre 2021
Affichée le	:	6 décembre 2021
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mil vingt et un, le treize décembre à quatorze heures trente, le Bureau du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son Président, en application du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

**Étaient présents :**

Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, Monsieur Jean-François COGNARD Madame Dominique LANOISELET,  
Madame Virginie PROST

**Était excusé :** Monsieur André ACCARY

Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-Président, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2021-30 du Conseil d'administration du 20 septembre 2021 déléguant au Bureau du Conseil d'administration l'exercice d'une partie de ses compétences,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

---

## DÉCISION

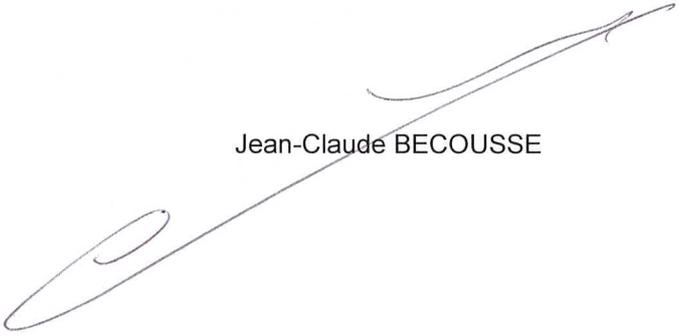
---

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité :

- approuvent les termes l'avenant n°2 au marché n°2020 1885 de fourniture de produits, maintenance et autres prestations liées aux systèmes de gestion opérationnelle pour le groupement de commandes des SDIS 49, 07, 37, 55, 58, 71 et 78, ainsi que ceux de l'accord relatif à la passation de cet avenant ;
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'accord écrit relatif à la passation de l'avenant n°2 et les actes nécessaires à son exécution.

Pour le Président et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil d'administration,



Jean-Claude BECOUSSE

Et ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 13 DEC. 2021

- publié le 14 DEC. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la directrice administrative et financière,



Mélanie GACHÉ

# **SDIS 71**

## **Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire**

### **Extrait du registre des Délibérations**

### **Séance du 13 décembre 2021**

---

#### **Délibération n° BU 2021-30**

#### **Avenants de transfert aux marchés n°2019051, 2019054 et 2019056 – nettoyage des locaux du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire**

---

Membres du BUREAU en exercice	:	5
Présents à la séance	:	4
Nombre de votants	:	4
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	6 décembre 2021
Affichée le	:	6 décembre 2021
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mil vingt et un, le treize décembre à quatorze heures trente, le Bureau du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son Président, en application du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

#### **Étaient présents :**

Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, Monsieur Jean-François COGNARD Madame Dominique LANOISELET,  
Madame Virginie PROST

**Était excusé :** Monsieur André ACCARY

Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-Président, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2021-30 du Conseil d'administration du 20 septembre 2021 déléguant au Bureau du Conseil d'administration l'exercice d'une partie de ses compétences,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

---

## DÉCISION

---

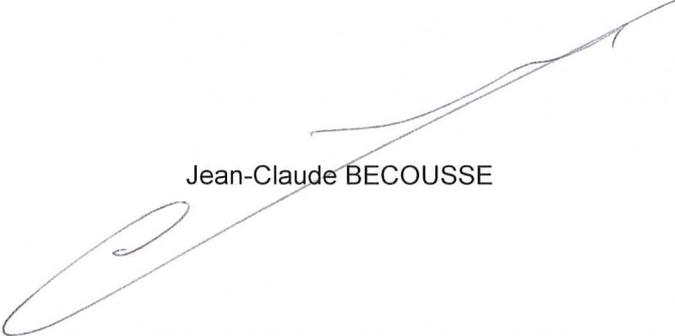
Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité :

- approuvent la passation des avenants de transfert aux marchés n° 2019051 (lot n°1 de nettoyage des locaux de la Direction départementale et du Centre de formation départemental), 2019054 (lot n°4 de nettoyage des locaux des centres de secours du Groupement Sud - secteur Mâcon/Cluny) et 2019056 (lot n°6 de nettoyage des locaux des centres de secours du Groupement Ouest - secteur Charolles) ;
- précisent que toutes les dispositions des marchés, non modifiées par ces avenants, demeurent inchangées ;
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer lesdits avenants de transfert et les actes nécessaires à leur exécution.

Pour le Président et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil d'administration,

Jean-Claude BECOUSSE



Et ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 13 DEC. 2021

- publié le 14 DEC. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la directrice administrative et financière,



Mélanie GACHÉ

# SDIS 71

## Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

### Extrait du registre des Délibérations

### Séance du 13 décembre 2021

---

#### Délibération n° BU 2021-31

Avenant n°1 à la convention de participation financière de l'agence régionale de santé bourgogne – franche comté au financement des actions et des expérimentations de santé en faveur de la performance, la qualité, la coordination, la permanence, la prévention, la promotion ainsi que la sécurité sanitaire

---

Membres du BUREAU en exercice	:	5
Présents à la séance	:	4
Nombre de votants	:	4
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	6 décembre 2021
Affichée le	:	6 décembre 2021
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mil vingt et un, le treize décembre à quatorze heures trente, le Bureau du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son Président, en application du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

**Étaient présents :**

Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, Monsieur Jean-François COGNARD Madame Dominique LANOISELET, Madame Virginie PROST

**Était excusé :** Monsieur André ACCARY

Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-Président, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

## **I. RAPPEL DU DISPOSITIF RELATIF À LA PARTICIPATION DU PERSONNEL DU SDIS 71 POUR LA MISE EN PLACE DES CENTRES DE VACCINATION ET DES « OPERATIONS COUPS DE POING »**

En vertu de la délibération n° 2021-30 du 20 septembre 2021 du Conseil d'administration du SDIS 71, le Bureau a compétence pour conclure les conventions sans incidence financière directe pour le SDIS 71, ou dont l'incidence financière n'excède pas 50 000 € HT. La compétence du Bureau est ainsi établie concernant la présente délibération.

La vaccination est un axe essentiel de lutte contre l'épidémie de COVID 19 ; l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics.

Lors de la mise en place des centres de vaccination en Saône-et-Loire, le SDIS 71 a permis d'apporter une cohérence départementale tout en fédérant l'ensemble des partenaires engagés (collectivités, professionnels de santé de tous statuts, associations agréées de Sécurité civile bénévoles).

Au cours du 1<sup>er</sup> semestre, les officiers du SDIS 71 ont ainsi pu gérer les 9 centres de vaccination, et transmettre progressivement la gestion aux collectivités, afin de recouvrer la disponibilité opérationnelle habituelle, à compter de la période estivale. Par ailleurs, 3 opérations « coups de poing » pilotées exclusivement avec les moyens humains du SDIS 71, ont contribué à améliorer la couverture vaccinale de la population départementale.

Dans ce cadre, le SDIS 71 a procédé aux paiements des heures supplémentaires réalisées par les sapeurs-pompiers chargés du pilotage des centres de vaccination, mais aussi de l'ensemble du personnel lors des « opérations coups de poing » organisées à la demande de Monsieur le Préfet pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021. Il a pu bénéficier pour cela d'une subvention relevant du Fonds d'intervention régional géré par l'Agence régionale de santé (ARS), selon les conditions fixées par convention.

Lors du Bureau délibérant du 27 octobre 2021, par délibération n° BU2021-22, une convention de participation financière a été conclue avec l'agence régionale de santé Bourgogne – Franche Comté, d'un montant de 33 720 €.

Cette convention conclue a pour objet de fixer les engagements respectifs des parties, et d'assurer la réalisation des actions visant à assurer la coordination des centres de vaccination sur le département de Saône-et-Loire, sur la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021. Cet engagement contractuel prend effet à compter de sa notification et prendra fin au 31 décembre 2021.

D'autres opérations ont nécessité la participation du SDIS 71 et n'ont pas été intégrées dans cette convention avec l'ARS. Il est proposé de conclure un avenant afin d'intégrer ces actions.

## **II. AVENANT N°1 POUR LA PRISE EN COMPTE D'OPÉRATIONS SUPPLÉMENTAIRES DE VACCINATION « COUPS DE POING »**

Le SDIS 71 a mobilisé ses agents pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021 pour coordonner la gestion des centres de vaccination en lien avec les collectivités territoriales. De plus, 4 opérations « coup de poing » (jeudi 13 mai de l'Ascension, samedi 19 juin, mercredi 14 juillet et samedi 4 septembre), gérées exclusivement avec ses moyens humains, ont été organisées à la demande de Monsieur le Préfet. La prise en charge financière de l'ARS prévue dans la convention de participation financière susmentionnée ne portait que sur l'opération « coup de poing » du 13 mai 2021.

Il convient donc de régulariser la prise en charge des 3 autres opérations « coups de poing » par la conclusion d'un avenant portant ainsi la subvention maximum de 33 720 € (prévue dans la convention initiale) à 40 320 € pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021.

---

## DÉCISION

---

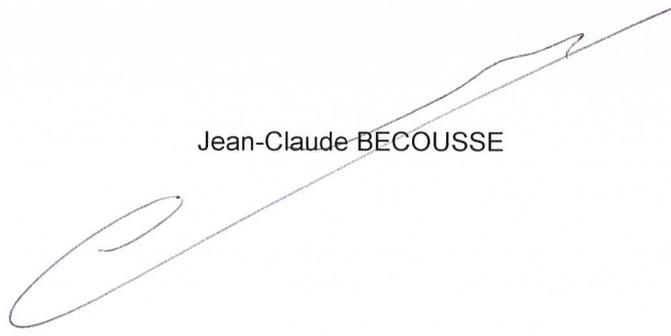
Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité :

- approuvent l'avenant financier n°1 à la convention FIR 2021, modifiant le montant du financement de l'ARS au titre du FIR 2021, relatif au financement des surcoûts, liés à la gestion de crise, joint en annexe n°1 ;
- autorisent Monsieur le Président ou son représentant à percevoir le deuxième versement de 6 600 € à la notification de l'avenant n°1, correspondant au solde du financement total de 40 320 € pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021.
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer le présent avenant et les actes consécutifs à sa mise en œuvre.

Pour le Président et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil d'administration,

Jean-Claude BECOUSSE



Et ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 13 DEC. 2021

- publié le 14 DEC. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la directrice administrative et financière,



Mélanie GACHÉ

**Avenant financier N°1**  
**A la convention FIR 2021**

**Modifiant le montant du financement de l'ARS au titre du FIR 2021 relatif au  
financement des surcoûts liés à la gestion de crise**

N° projet : 202103727

Entre d'une part,

**L'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté,**  
2 place des Savoirs - 21000 DIJON  
Représentée par Monsieur Pierre PRIBILE, directeur général, et désignée sous le terme « l'ARS »,

Et d'autre part,

**SCE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS SANCE (71)**  
Site 4, rue des Grandes Varennes 71000 SANCE  
Représentée par Monsieur ACCARY André, Président  
Déclarant disposer des pouvoirs pour engager la partie,  
N°SIRET : 28710001000019  
Et désignée sous le terme « bénéficiaire »,

CRB\_AT\_FIR2021

Vu la convention signée le 02/11/2021 entre les 2 parties

La convention visée ci-dessus est complétée ainsi :

**Article 1 : Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet de redéfinir la participation financière de l'ARS Bourgogne Franche-Comté pour la participation du SDIS au sein des centres de vaccination en Saône et Loire.

Pour l'année 2021, le montant maximum de la subvention non pérenne accordée s'élève à 40 320 €

**Article 2 : Période de réalisation du projet**

La période de réalisation du projet est prorogée jusqu'au 31 décembre 2021.

**Article 3 : Modalités de versement de la subvention**

A réception de l'avenant signé, une décision attributive de financement sera adressée à la SCE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS SANCE (71).

L'ARS verse la subvention maximum de 40 320 € pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2021 en deux fois :

- Dont un premier versement déjà effectué, à la signature de la convention, d'un montant de 33 720 €,
- Un deuxième versement de 6 600 € à la notification de l'avenant n°1, correspondant au solde du financement.

La subvention est imputée sur le budget annexe du fonds d'intervention régional.

La contribution financière est créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de la SCE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS SANCE (71).

Identification internationale (IBAN)						
FR58	3000	1004	99C7	1100	0000	037

BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur de la dépense est le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté. Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté.

CRB\_AT\_FIR2021

**Article 4 : Suivi du contrat**

Le bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle notamment comptable par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Le bénéficiaire s'engage à prévenir immédiatement l'ARS en cas de modification des dispositions de la demande déposée.

L'action fait l'objet d'un suivi dans le cadre de la revue du contrat, tel que prévu par la convention.

Fait à Dijon, en 2 exemplaires le 22/11/2021

Signatures :

Le bénéficiaire

Pour le directeur général de l'Agence  
Régionale de santé de Bourgogne-  
Franche-Comté et par délégation

Monsieur ACCARY André,  
Président.

Didier JACOTOT  
Directeur du Cabinet, du Pilotage et  
des Territoires.

CRB\_AT\_FIR2021

# SDIS 71

## Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

### Extrait du registre des Délibérations

### Séance du 13 décembre 2021

---

#### Délibération n° BU 2021-32

#### Remboursement de frais à des tiers en auto-assurance

---

Membres du BUREAU en exercice	:	5
Présents à la séance	:	4
Nombre de votants	:	4
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	6 décembre 2021
Affichée le	:	6 décembre 2021
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mil vingt et un, le treize décembre à quatorze heures trente, le Bureau du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son Président, en application du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

**Étaient présents :**

Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, Monsieur Jean-François COGNARD Madame Dominique LANOISELET,  
Madame Virginie PROST

**Était excusé :** Monsieur André ACCARY

Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-Président, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

## I. LE CADRE JURIDIQUE

En vertu de la délibération n° 2021-30 du 20 septembre 2021 du Conseil d'administration du SDIS 71, le Bureau a compétence pour l'indemnisation au titre des sinistres relevant des contrats d'assurance souscrits par le SDIS 71.

Dans le cadre de cette compétence déléguée, le Bureau du Conseil d'administration, par la délibération n° BU 2017-24 en date du 23 octobre 2017, portant autorisation de signature des marchés d'assurance et gestion de l'auto-assurance, a autorisé le Président du Conseil d'administration à procéder, sur les crédits de l'Établissement, au règlement des sinistres inférieurs à 1 500 € (correspondant au montant de la franchise contractuelle) directement auprès des tiers ou de leurs assureurs. En effet, le SDIS 71 peut être amené, lorsque sa responsabilité est avérée dans la réalisation de dommages, à indemniser la partie assumant le coût du sinistre.

## II. L'USAGE DE CETTE DÉLÉGATION POUR L'ANNÉE 2021

Pour faciliter la lisibilité des indemnisations ainsi réalisées au cours de l'exercice 2021, ces dernières sont listées dans le tableau ci-dessous :

Date du sinistre	Commune d'intervention	Descriptif des faits	Tiers	Montant
02/12/2020	LE CREUSOT (71200)	Au CIS, un agent a, lors du déchargement de divers objets, accidentellement heurté et fait chuter le téléphone portable déposé sur un meuble, l'endommageant de manière irréversible.	GMF	329 € (frais de remplacement du portable)
15/03/2021	MONTCEAU-LES-MINES (71300)	Des agents du SDIS 71 ont emprunté une barre de saut en hauteur à une association sportive, pour une formation et ont négligé de procéder à son rangement à l'issue de la journée, la laissant accessible et à la vue de tous. Le lendemain au matin, l'association sportive a constaté la destruction de son équipement.	ATHLÉ BOURGOGNE SUD	102 € (frais de remplacement d'une barre de saut en hauteur)

---

## DÉCISION

---

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité, prennent acte des indemnisations réalisées, durant l'année 2021, au titre de la délégation de compétence du Président du Conseil d'administration en matière de règlements des sinistres subis par des tiers et dont les montants sont inférieurs à 1 500 €.

Pour le Président et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil d'administration,

Jean-Claude BECOUSSE

Et ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 13 DEC. 2021

- publié le 14 DEC. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la directrice administrative et financière,

  
Mélanie GACHÉ

# SDIS 71

## Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

### Extrait du registre des Délibérations

### Séance du 13 décembre 2021

---

#### Délibération n° BU 2021-33

#### Mise à disposition de site de manœuvres à des fins de formation

---

Membres du BUREAU en exercice	:	5
Présents à la séance	:	4
Nombre de votants	:	4
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	6 décembre 2021
Affichée le	:	6 décembre 2021
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mil vingt et un, le treize décembre à quatorze heures trente, le Bureau du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son Président, en application du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

**Étaient présents :**

Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, Monsieur Jean-François COGNARD Madame Dominique LANOISELET,  
Madame Virginie PROST

**Était excusé :** Monsieur André ACCARY

Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-Président, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

## **I. L'OPPORTUNITÉ POUR LES SAPEURS-POMPIERS D'ACCÉDER À DE NOUVEAUX SITES DE MANŒUVRES**

En vertu de la délibération n° 2021-30 du 20 septembre 2021 du Conseil d'administration du SDIS 71, le Bureau a compétence pour accepter, en tant que bénéficiaire, les mises à disposition de biens immobiliers.

L'objectif de toute formation est de permettre aux sapeurs-pompiers de développer les compétences suffisantes pour pouvoir exercer leurs missions de service public en toute sécurité. En outre, et afin de maintenir à niveau leurs compétences opérationnelles, d'autres modules de formations, dits de maintien des acquis, interviennent tout au long de la carrière des agents.

Ces modules ont été développés dès 2014, avec l'instauration de l'approche pédagogique par les compétences qui vise à préparer les agents, en les immergeant dans des conditions semblables aux réalités du terrain. Depuis, si la majorité des exercices traditionnels se déroule au centre de formation départemental, il a été souhaité de multiplier les mises en situations réelles en dehors de cette structure.

Aussi, le SDIS 71 sollicite auprès d'organismes extérieurs privés ou publics l'accès à leurs biens. Les modalités des mises à disposition, généralement gratuites, sont définies dans des conventions qui nécessitent une délibération spécifique lorsqu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de la délibération n° BU 2017-11 du Bureau délibérant du 9 juin 2017 – convention type pour la mise à disposition de sites de manœuvre au profit du SDIS 71.

## **II. UNE CONVENTION SPECIFIQUE FIXANT LES MODALITÉS DE LA MISE À DISPOSITION**

Le Département de Saône-et-Loire est propriétaire d'un bâtiment à MONTCEAU-LES-MINES, précédemment affecté aux services de l'État mais qui est aujourd'hui inoccupé.

Le Département a accepté de le mettre à disposition, à titre gracieux du SDIS 71, en vue de la réalisation de manœuvres à des fins de formation.

Cependant, ce bâtiment étant actuellement en vente, le Département a souhaité que les modalités de résiliation de cette convention soient facilitées, raison pour laquelle la convention type pour la mise à disposition de sites de manœuvre au profit du SDIS 71 n'a pas pu être utilisée.

---

## **DÉCISION**

---

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité :

- approuvent les conditions de la mise à disposition du bâtiment du Département de Saône-et-Loire, situé à MONTCEAU-LES-MINES, telles que définies dans la convention jointe en annexe,
- autorisent Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tous les documents afférents à la présente délibération.

Pour le Président et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil d'administration,

Jean-Claude BECOUSSE

Et ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 13 DEC. 2021

- publié le 14 DEC. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la directrice administrative et financière,

Mélanie GACHÉ



**SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DE SAONE-ET-LOIRE**

**CORPS DEPARTEMENTAL DE  
SAPEURS-POMPIERS**

**SOUS-DIRECTION DES FONCTIONS  
TRANSVERSALES**

**Mission affaires juridiques**

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN BATIMENT ADMINISTRATIF INOCCUPE  
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE AU PROFIT DU SDIS 71  
À DES FINS DE FORMATION**

**ENTRE :**

**Le Département de Saône-et-Loire,**

Situé Rue de Lingendes – CS 70126 - 71026 Mâcon Cedex 9

Représenté par le Directeur Général des Services du Département, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur André ACCARY, Président du Département de Saône-et-Loire, suivant arrêté de délégation de signature N°2021-4929 en date du 9/11/2021,

Ci-après dénommé, « le Département ».

**ET**

**Le Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,**

Situé 4 rue des Grandes Varennes, 71000 SANCÉ,

Représenté par le Président du Conseil d'administration, Monsieur André ACCARY, dûment habilité par la délibération n° 2021-

Ci-après dénommé, « le SDIS 71 ».

**PRÉAMBULE**

L'objectif de toute formation est de permettre aux sapeurs-pompiers de développer les compétences suffisantes pour pouvoir exercer leur mission de service public en toute sécurité. Si la majorité des exercices traditionnels se déroule au centre de formation départemental, il a été souhaité de multiplier les mises en situations réelles en dehors de cette structure.

Aussi, le SDIS 71 sollicite auprès d'organismes extérieurs privés ou publics l'accès à leurs biens. Les modalités des mises à disposition, généralement gracieuses, sont définies dans des conventions.

Ainsi, le SDIS 71 s'est rapproché du Département, propriétaire d'un bâtiment situé 2 quai Jules Chagot 71300 MONTCEAU-LES-MINES pour l'organisation de manœuvres sur ce site dans le cadre de la formation des agents de l'Établissement.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**Article 1 : Objet**

La présente convention vise la mise à disposition de biens, à titre gracieux, du Département au profit du SDIS 71, pour l'organisation de formations aux sapeurs-pompiers, dans les conditions définies par la présente convention.

## LES MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION

### **Article 2 : Désignation des biens mis à disposition**

Le Département met à la disposition des sapeurs-pompiers du SDIS 71, les biens suivants localisés sur la parcelle AH 0234 située 2 quai Jules Chagot 71300 MONTCEAU-LES-MINES dans l'état où ils se trouvent :

- Un parking,
- Un immeuble d'une surface de 1 544 m<sup>2</sup> de trois étages et un sous-sol. Il s'agit d'un bâtiment administratif inoccupé, précédemment affecté aux services de l'Etat. Ce bâtiment est dans un état globalement correct, hormis les plafonds et menuiseries. Les compteurs d'eau et d'électricité sont coupés et il n'existe pas de compteur gaz.

### **Article 3 : Dispositions financières**

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

### **Article 4 : Durée**

La convention est consentie pour une durée d'un an à compter de sa signature. Elle pourra être renouvelée tacitement au maximum deux fois pour une période d'un an. Pour une fin anticipée, voir l'article 10 de la présente convention.

### **Article 5 : Nature juridique de la mise à disposition**

Le Département permet au SDIS 71 l'utilisation temporaire des biens, mais la présente convention ne constitue pas un bail, ni une occupation permanente ou continue au sens de la législation sur les loyers.

La présente convention est conclue intuitu personae, le SDIS 71 ne pourra pas en céder les droits à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la convention.

### **Article 6 : Modalités pratiques**

Le Département autorise le SDIS 71 à utiliser le bien pour une journée, trois à quatre fois par mois.

Le SDIS 71 informe le Service gestion immobilière du Département par téléphone (03 85 39 76 72) ou par mail ([dpmg@saoneetloire71.fr](mailto:dpmg@saoneetloire71.fr)) ainsi que le CAUE (service de l'Etat mitoyen du bâtiment par téléphone (03 85 69 05 25) de l'utilisation du bien entre deux à quatre jours avant la manœuvre projetée.

L'accès aux biens se fait par l'entrée située 2 quai Jules Chagot – 71 300 MONTCEAU-LES-MINES (porte de l'aile DROITE du rez-de-chaussée).

Le SDIS 71 pourra retirer un jeu de clé du bâtiment auprès de la Maison des solidarités de MONTCEAU-LES-MINES située 8 rue F. Mitterrand avant chaque exercice et la restituer après chaque exercice.

Le SDIS 71 est autorisé, dans le cadre de certaines manœuvres, à introduire des chiens de sauvetage sur le site.

## LES OBLIGATIONS DES PARTIES

### **Article 7 : Obligations des parties**

#### **Article 7.1 : Obligations du SDIS 71**

Outre les risques éventuels signalés par le propriétaire, les sapeurs-pompiers veilleront à effectuer une reconnaissance des lieux avant l'exécution de toute manœuvre.

Durant les périodes d'utilisation, les sapeurs-pompiers s'engagent à respecter les règles de sécurité.

Le SDIS 71 veillera à prendre les dispositions nécessaires lors de la conception des manœuvres, afin de limiter les risques de dégradations du bien mis à disposition.

Le SDIS 71 est autorisé à mettre en œuvre des mises en situation (incendie en enfumant, manœuvre de moyens aériens, d'opérations diverses, ...).

Le SDIS 71 ne pourra pas effectuer de manœuvres nécessitant l'utilisation de feu, liquides, explosifs ou produits qui pourraient dégrader le bâtiment, ni procéder au forçage des portes et fenêtres condamnées.

Plus particulièrement, le SDIS 71 ne doit pas propager de liquide dans et sur le bâtiment et ne doit pas dégrader :

- l'ensemble du bâtiment (murs, portes et fenêtres),
- la toiture particulièrement fragile et pas étanche (tuiles et toile bitume)
- la chaudière en très bon état.

Le SDIS 71 doit laisser le bâtiment dans le même état dans lequel il a été trouvé avant les exercices.

A la fin de chaque exercice, le SDIS 71 doit vérifier la bonne fermeture des portes et fenêtres ainsi que la mise en sécurité du bâtiment afin d'éviter toute intrusion.

Si des tiers sont présents sur le site, le SDIS 71 veillera à assurer leur sécurité et leur tranquillité durant l'exécution des manœuvres.

#### **Article 7.2 : Obligations du partenaire**

Le Département devra signaler au SDIS 71, au cours de l'exécution de la présente convention, la présence de tous dangers particuliers dont il pourrait avoir connaissance et susceptibles de menacer la sécurité des sapeurs-pompiers.

Le Département signale l'absence d'étanchéité de la toiture particulièrement fragile.

### **RESPONSABILITÉ – ASSURANCE**

#### **Article 8 : Responsabilité**

L'organisation des formations et entraînements des personnels du SDIS 71 est placée sous sa seule responsabilité. Les agents du SDIS 71 bénéficient durant l'exécution des manœuvres du bénéfice du régime d'accident en service lié à leur statut.

Le SDIS 71 est responsable dans les conditions du droit commun de tous dommages causés au Département et aux tiers du fait de son activité.

#### **Article 9 : Assurance**

Le SDIS 71 s'engage à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir les risques liés à l'exercice de sa mission ou la mise en œuvre de son activité. Il pourra en justifier sur demande auprès du Département en fournissant les attestations d'assurance correspondantes.

**FIN DE LA MISE À DISPOSITION**

**Article 10 : Résiliation**

La convention peut être dénoncée par chacune des parties, à tout moment, et pour quel que motif que ce soit, par simple lettre, en observant un délai de préavis de quinze jours.

**Article 11 : Litige**

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir de l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. En l'absence d'accord, le litige devra être porté devant le tribunal administratif de DIJON.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux,

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour le service départemental d'incendie et  
de secours de Saône-et-Loire,

Le Président du Conseil d'administration,

# SDIS 71

## Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

### Extrait du registre des Délibérations

### Séance du 13 décembre 2021

---

#### Délibération n° BU 2021-34 Tarifs applicables pour 2022

---

Membres du BUREAU en exercice	:	5
Présents à la séance	:	4
Nombre de votants	:	4
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	6 décembre 2021
Affichée le	:	6 décembre 2021
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mil vingt et un, le treize décembre à quatorze heures trente, le Bureau du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son Président, en application du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

**Étaient présents :**

Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, Monsieur Jean-François COGNARD Madame Dominique LANOISELET,  
Madame Virginie PROST

**Était excusé :** Monsieur André ACCARY

Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-Président, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

## **I – RAPPEL DU DISPOSITIF**

Lors de la séance du 20 septembre 2021, le Conseil d'administration a, par délibération n° 2021-30, délégué au Bureau la fixation des prix, barèmes, tarifs dans les domaines définis par le Conseil d'administration (frais pédagogiques pour le Centre de formation départemental Claude SINS, interventions payantes, ...).

Le Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire doit, dans le cadre de certaines missions, procéder à l'établissement de tarifications qui constituent des recettes conséquentes. Quatre domaines sont recensés :

- les frais pédagogiques,
- les frais divers (location de salle et de matériels, frais généraux, - location de cabinet médical, - valorisation du Centre de formation départemental, - Service de sécurité incendie et d'assistance à personnes et agents de sécurité),
- les opérations payantes (dispositifs préventifs de secours, participation forfaitaire selon le type d'action),
- les visites médicales des sapeurs-pompiers des CPI.

### **1.1 – Frais pédagogiques**

Il est proposé de les réévaluer au 1<sup>er</sup> janvier 2022 en fonction de l'évolution de la valeur de l'indice 100 servant de base à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation. Au 1<sup>er</sup> janvier 2021, la valeur de l'indice 100 était de 5 623,23 €. Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, elle reste identique. L'année 2022 est une année de continuité. La grille des tarifs sera remise à jour après une démarche de benchmarking auprès des autres SDIS de Bourgogne-Franche-Comté. Les tarifs applicables en 2022 sont, en conséquence, inchangés.

<b>Nature des recettes</b>	<b>Prix en 2021</b>	<b>Prix proposés en 2022</b>
<b>Formations initiales SPV :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Module transverse</li><li>- Equipier SAP (Equipier VSAV)</li><li>- Equipier incendie (JD, FINC3, JI)</li><li>- Equipier opérations diverses</li><li>- Equipier secours routier</li> <li>- Formation CPI – Equipier incendie</li></ul>		
<b>Formation d'intégration d'équipier SPP</b>		
<b>Formations d'adaptation à l'emploi / aux activités et responsabilités :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Chef d'équipe SPP et SPV</li><li>- Caporal de CPI</li><li>- Sergent de CPI</li></ul>	68 € par jour et par stagiaire	68 € par jour et par stagiaire
<b>Formations spécialisées</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Opérateur de salle opérationnelle (OTAU/OCO)</li><li>- Opérateur de coordination opérationnelle en PC tactique</li></ul>		
<b>Formations de maintien et de perfectionnement des acquis :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Formation continue EQ SUAP</li><li>- Formation continue formateur SUAP</li><li>- Formation continue formateur de formateur SUAP</li></ul>		

<b>Formation à l'intention des lycéens en Baccalauréat Professionnel (métiers de la sécurité)</b>	68 € par jour et par stagiaire	<b>68 €</b> <b>par jour et</b> <b>par stagiaire</b>
<b>Formations formateur secours à personne (PIC-F PAE FPS)</b>		
<b>Formation animateurs jeunes sapeurs-pompiers</b>		
<b>Formations d'adaptation à l'emploi / aux activités et responsabilités :</b> - Chef d'agrès 1engin 1équipe SPP et SPV - Tout engin SPP et SPV - Sous-officier de garde SPP  - Adjudant de CPI		
<b>Formations spécialisées</b> - Initiation GRIMP – IMP1 - Équipier GRIMP – IMP2 - Équipier feux de forêts – FDF1 - Chef d'agrès feux de forêts – FDF2 - Sauveteur déblayeur – SDE1 - Chef de salle opérationnelle - CSO - Formation conducteur échelien et opérateur en plateforme - Conducteur engin pompe – COD1 - Conducteur hors chemin PL – COD2 PL - Conducteur tout terrain VL – COD2 VL - Conducteur d'embarcation – COD4 - Nageur sauveteur aquatique – SAV1 - Formation cynotechnique – CYN 1 – Module C - Opérateur des activités physiques – EAP1 - EAP – Module PRAP - EAP – Module jury arbitrage - EAP – Module JSP	103 € par jour et par stagiaire	<b>103 €</b> <b>par jour et</b> <b>par stagiaire</b>
<b>Formations spécialisées</b> - Chef d'équipe ou équipier reconnaissance - RCH1 - Chef d'équipe ou équipier intervention - RCH 2	137 € par jour et par stagiaire	<b>137 €</b> <b>par jour et</b> <b>par stagiaire</b>
<b>Formations de maintien et de perfectionnement des acquis :</b> - FMPA GOC3 - FMPA GOC4 et GOC5		
<b>Formations au profit de sociétés privées (sans mise à disposition de véhicules du SDIS)</b>	166 € par jour ou 83 € par demi-journée et par stagiaire	<b>166 €</b> <b>par jour</b> <b>ou 83 € par</b> <b>demi-journée et</b> <b>par stagiaire</b>
<b>Formation CESAMeS</b>	192 € par demi-journée et par stagiaire	<b>192 €</b> par demi-journée et par stagiaire

## **1.2 – Frais divers**

### **1.2.1 – Location de salle et de matériels, frais généraux**

Il est proposé de réévaluer les tarifs pour l'année 2022 en appliquant, sur les calculs arithmétiques de l'année n-1, l'évolution de l'indice des prix à la consommation publié au journal officiel sur l'ensemble des ménages, série hors tabac (France entière). Les tarifs seront arrondis selon la règle du 5/4 sur la première décimale. (indice octobre 2021, résultats définitifs parus le 16 novembre 2021, +2,6 %, dernier indice connu au moment de la rédaction du rapport).

	Prix en 2021	Prix proposés en 2022
Location de salle par jour	58,70 €	<b>60,20 €</b>
Location de salle demi-journée	29,40 €	<b>30,20 €</b>
Repas (midi ou soir)	15,00 €	<b>15,40 €</b>
Frais de matériels et frais généraux	132,60 €	<b>136,10 €</b>
Frais de matériels et frais généraux à la demi-journée	66,30 €	<b>68,00 €</b>

Concernant les personnels extérieurs au SDIS 71 venant en formation à l'école départementale, l'hébergement pourra être proposé en chambre individuelle ou double auprès d'un partenaire hôtelier extérieur. La facture sera établie par le SDIS 71 (hébergement et éventuellement petit-déjeuner) sur la base des tarifs de l'établissement hôtelier retenu.

### **1.2.2 – Mise à disposition du Centre de formation départemental Claude SINS**

Lorsque le SDIS 71 est sollicité pour des manifestations de grande ampleur, le site du Centre de formation départemental Claude SINS peut être mis à disposition.

#### **1.2.2.1 – Le site du Centre de formation départemental Claude SINS**

Il est proposé de réévaluer les tarifs pour l'année 2022 en appliquant, sur les calculs arithmétiques de l'année n-1, l'évolution de l'indice des prix à la consommation publié au journal officiel sur l'ensemble des ménages, série hors tabac (France entière). Les tarifs seront arrondis selon la règle du 5/4 sur la première décimale (indice octobre 2021, résultats définitifs parus le 16 novembre 2021, +2,6 %, dernier indice connu au moment de la rédaction du rapport).

	Prix en 2021	Prix proposés en 2022
Le site du Centre de formation départemental Claude SINS comprenant : - la location du site proprement dit. - le personnel chargé de la maintenance technique et de l'exploitation du site.	3 037,00 € par jour	<b>3 116,00 € par jour</b>
Location plateau technique HURIGNY la journée et par personne	171,00 €	<b>175,50 €</b>
Location plateau technique HURIGNY la demi-journée et par personne	85,00 €	<b>87,20 €</b>

À titre dérogatoire, dans le cadre des coopérations avec les forces de l'ordre (gendarmerie, police) notamment lors de journées de recyclage aux techniques de maintien de l'ordre, le SDIS 71 peut mettre à disposition le Centre de formation départemental Claude SINS à HURIGNY, à titre gracieux.

### 1.2.2.2 – Frais de personnel pour la valorisation du Centre de formation départemental Claude SINS

Il est proposé de les réévaluer au 1<sup>er</sup> janvier 2022 en fonction de l'évolution de la valeur de l'indice 100 servant de base à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation. Au 1<sup>er</sup> janvier 2021, la valeur de l'indice 100 était de 5 623,23 €. Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, elle reste identique. Les tarifs applicables en 2022 seront, en conséquence, inchangés.

Une majoration est apportée :

- de 22 heures à 7 heures : 100 % (en application du décret du 13 octobre 2009),
- les dimanches et jours fériés : 50 %.

Pour information, ces deux majorations ne sont pas cumulables et toute heure commencée est due.

	Prix en 2021	Prix proposé en 2022
Frais de personnel pour la valorisation du Centre de formation départemental Claude SINS	15,30 €/heure/agent	<b>15,30 €/heure/agent</b>

### 1.2.2.3 – Frais de mise à disposition de véhicules lors de formations

Le SDIS 71 peut être amené à dispenser des formations au profit d'autres organismes (cf paragraphe 1 "frais pédagogiques"). Ces formations sont dispensées au tarif indiqué, avec ou sans mise à disposition de véhicule du SDIS 71

Dans la mesure où des véhicules doivent être mis à disposition, une facturation supplémentaire au prix de la formation par stagiaire sera effectuée.

Les véhicules peuvent être ceux remisés sur le site, auquel cas, seule la mise à disposition sera facturée, selon les modalités indiquées ci-dessous.

Si la formation demandée nécessite des engins particuliers (non affectés au Centre de formation départemental Claude SINS), alors le SDIS 71 sollicitera des véhicules spécifiques d'un autre site. La facturation intègrera, en conséquence, la mise à disposition et le déplacement, selon les modalités indiquées ci-dessous.

De même, lorsque les formations à destination d'autres organismes ont lieu ailleurs qu'au Centre de formation départemental Claude SINS, la facturation intègrera, alors, la mise à disposition et le déplacement réalisé selon les modalités indiquées ci-dessous.

La délibération n° 2001-38 du 9 octobre 2001 du Conseil d'administration, relative aux opérations payantes, répartit les véhicules en trois catégories et fixe le calcul des frais de matériel selon deux critères :

- le montant horaire de mise à disposition du véhicule,
- le forfait déplacement, qui correspond à la consommation en carburant des véhicules et à la distance parcourue, définies de manière forfaitaire.

Il est proposé d'appliquer les mêmes tarifs que ceux définis par la délibération n° 2001-38 du 9 octobre 2001 susmentionnée et de les faire évoluer chaque année. Les tarifs pour l'année 2022 sont réévalués en appliquant, sur les calculs arithmétiques de l'année n-1, l'évolution de l'indice des prix à la consommation publié au journal officiel sur l'ensemble des ménages, série hors tabac (France entière). Les tarifs seront arrondis selon la règle du 5/4 sur la première décimale (indice octobre 2021, résultats définitifs parus le 16 novembre 2021, +2,6 %, dernier indice connu au moment de la rédaction du rapport).

Ainsi, pour l'année 2022, il est proposé d'appliquer les tarifs suivants, pour l'utilisation de véhicules dans le cadre de formations à destination d'autres organismes.

- Montant horaire de mise à disposition par véhicule

Frais de mise à disposition de véhicule pour la formation/heure/véhicule	Prix en 2021	Prix proposés en 2022
Catégorie 1 *	49 €	<b>50,30 €</b>
Catégorie 2 *	96 €	<b>98,50 €</b>
Catégorie 3 *	191 €	<b>196,00 €</b>

\* Voir répartition des véhicules en 3 catégories en fin de rapport.

Conformément aux principes fixés par le Conseil d'administration, toute heure commencée est due.

Il est proposé de réévaluer les tarifs pour l'année 2022 en appliquant, sur les calculs arithmétiques de l'année n-1, l'évolution de l'indice des prix à la consommation publié au journal officiel sur l'ensemble des ménages, série hors tabac (France entière). Les tarifs seront arrondis selon la règle du 5/4 sur la première décimale (indice octobre 2021, résultats définitifs parus le 16 novembre 2021, +2,6 %, dernier indice connu au moment de la rédaction du rapport).

- Calcul de déplacement par véhicule

	Prix en 2021	Prix proposés en 2022
Catégorie 1 *	49 €	<b>50,30 €</b>
Catégorie 2 *	96 €	<b>98,50 €</b>
Catégorie 3 *	191 €	<b>196,00 €</b>

\* Voir répartition des véhicules en 3 catégories en fin de rapport.

### **1.2.3 – Location de cabinet médical**

Certaines administrations ou associations sollicitent le SDIS 71 pour la location de ses cabinets médicaux (par exemple, le Centre de gestion loue les cabinets médicaux du SDIS 71). À la différence des autres salles de location, ces cabinets sont équipés en matériel médical.

La location des cabinets médicaux peut, de plus, être accompagnée de la mise à disposition de personnel soignant (infirmier sapeur-pompier).

Aussi, il est nécessaire d'appliquer un tarif spécifique à leur location, établi en fonction des prestations et équipements choisis par les partenaires du SDIS 71.

S'agissant de la réservation des plages horaires, il conviendra de prendre contact avec le secrétariat du groupement territorial dans lequel se situe le cabinet médical.

Une tarification horaire en euros, selon les prestations souhaitées, est proposée dont le détail figure dans les tableaux suivants :

#### **1.2.3.1 – Mise à disposition de locaux**

Il est proposé de réévaluer les tarifs pour l'année 2022 en appliquant, sur les calculs arithmétiques de l'année n-1, l'évolution de l'indice des prix à la consommation publié au journal officiel sur l'ensemble des ménages, série hors tabac (France entière). Les tarifs seront arrondis selon la règle du 5/4 sur la première décimale (indice octobre 2021, résultats définitifs parus le 16 novembre 2021, +2,6 %, dernier indice connu au moment de la rédaction du rapport).

Prestation (calcul pour deux visites médicales par heure)	Tarification en euros HT Prix en 2021	Tarification en euros HT Prix proposé pour 2022
Mise à disposition des locaux médicaux comprenant les bureaux médicaux et bureaux infirmiers, les tables d'examen et le matériel de diagnostic (stéthoscope, tensiomètre, otoscope,...).	7,30 € l'heure	7,50 € l'heure

### 1.2.3.2 – Frais de personnel infirmier

Un tarif horaire forfaitaire est appliqué à ces prestations. Le taux de vacation horaire de base alloué aux infirmiers sapeurs-pompiers, soit celui alloué aux officiers, est fixé au tableau ci-dessous, conformément à l'arrêté du 9 juin 2021 fixant le taux de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Ce forfait sera réévalué en fonction des textes législatifs et réglementaires en vigueur, fixant le taux de la vacation horaire de base des sapeurs-pompiers.

Prestation (calcul pour deux visites médicales par heure)	Tarification horaire en euros Prix proposé pour 2022
Mise à disposition d'un infirmier sapeur-pompier pour réaliser les tests biométriques	<b>1 indemnité horaire de base officier Soit à titre indicatif 12,15 € par visite au 1<sup>er</sup> juillet 2021 (soit 24,00 € par heure)</b>

### 1.2.4 – Service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) et Agents de sécurité (CAP)

Les jurys de SSIAP et "agents de sécurité" sont généralement assurés, en Saône-et-Loire, par le préventionniste de proximité, en charge du secteur où est implanté le centre d'examen.

Il est proposé de réévaluer chaque année les tarifs en appliquant sur les calculs arithmétiques de l'année n-1 l'évolution de l'indice des prix à la consommation publié au journal officiel sur l'ensemble des ménages, série hors tabac (France entière). Les tarifs seront arrondis selon la règle du 5/4 à l'euro entier (indice octobre 2021, résultats définitifs parus le 16 novembre 2021, + 2,6 %, dernier indice connu au moment de la rédaction du rapport).

En conséquence, la participation aux frais d'organisation et de présence au jury se répartirait comme suit :

	Prix en 2021	Prix proposés en 2022
☞ Un montant forfaitaire dû à chaque session d'examen au titre des tâches administratives et des frais de déplacement.	109 €	112 €
☞ Un montant établi en fonction du nombre de candidats présents lors de l'examen (frais de passage par candidat aux examens suivants) :		
* Agent de service de sécurité incendie. <b>SSIAP 1</b>	28 €	29 €
* Chef d'équipe de service de sécurité incendie. <b>SSIAP 2</b> :	38 €	39 €
* Chef de service de sécurité incendie. <b>SSIAP 3</b>	49 €	50 €
* Agent de sécurité (CAP.)	27 €	28 €

☞ Une prise en charge du repas du Président du jury lorsque l'examen nécessite une journée complète de présence.

## 1.3 – Opérations payantes

L'article L.1424-42 du Code général des collectivités territoriales permet au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de fixer la liste des interventions "ne se rattachant pas directement à l'exercice des missions du Service départemental d'incendie et de secours" donnant lieu à une participation aux frais de la part du bénéficiaire. Les recettes des opérations payantes devraient représenter un produit d'environ 70 000 € en 2022 (70 000 € prévus au budget primitif 2021).

Le Conseil d'administration a déterminé cette liste et les montants par une délibération n° 2001-38 prise lors de sa séance du 9 octobre 2001.

### 1.3.1 - Dispositifs préventifs de secours

Dans le cadre des dispositifs préventifs de secours, une convention est conclue « sous réserve des dispositions préfectorales en vigueur » et en fonction de la capacité opérationnelle du SDIS 71. Afin de préserver sa pleine capacité opérationnelle, le SDIS 71 n'est plus en mesure d'assurer systématiquement la mise en place d'un dispositif préventif de secours à titre gratuit ou payant. En cas de force majeure, le responsable du dispositif sapeurs-pompiers informera le responsable sécurité de la cause du désengagement des moyens humains et/ou matériels. Ils prendront ensemble les dispositions qui s'imposent, au regard du niveau de sécurité qui sera diminué. En conséquence, il appartient à l'organisateur d'assumer la responsabilité du maintien ou non de l'événement.

En cas de modification du dimensionnement du service de sécurité ou de l'annulation de la convention, un avenant sera pris. Alors, les sapeurs-pompiers interviendront sur la manifestation par un appel d'urgence au 18 ou 112.

#### 1.3.1.1 – Frais de personnel

Pour mémoire, les tarifs applicables, pour l'ensemble des missions, aux frais de personnel intervenant au titre des opérations payantes sont revalorisés en appliquant sur les calculs arithmétiques de l'année n-1 l'évolution de la valeur de l'indice 100 servant de base à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation. Au 1<sup>er</sup> janvier 2021, la valeur de l'indice 100 était de 5 623,23 €. Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, elle reste identique. Les tarifs appliqués en 2022 seront, en conséquence, inchangés.

	Prix horaire en 2021	Prix horaire proposés en 2022
Sapeurs-pompiers professionnels volontaires, y compris les infirmiers	14,10 € / Homme	<b>14,10 € / Homme</b>
Médecin sapeur-pompier	14,10 € / Homme x coefficient 2,5	<b>14,10 € / Homme x coefficient 2,5</b>

La délibération n° 2001-38 prise lors du Conseil d'administration du 9 octobre 2001 pose les principes suivants :

- toute heure commencée est due. Le calcul est effectué du départ au retour en casernement des moyens engagés.
- une majoration est apportée :
  - \* de 22 heures à 7 heures : 100 % (en application du décret du 13 octobre 2009),
  - \* les dimanches et jours fériés : 50 %

Pour information, ces deux majorations ne sont pas cumulables.

Par exception aux règles précitées des opérations de soutien sanitaire au profit des forces de l'ordre pour leurs épreuves sportives seront réalisées à titre gracieux par le SSSM. En effet, depuis 2015, et grâce au développement des actions interservices de nombreux liens se sont tissés entre la police, la gendarmerie et le SDIS 71. Aussi, à raison de cinq jours par an, un infirmier sapeur-pompier pourra être mis à disposition en vue d'assurer ce soutien sanitaire.

### 1.3.1.2 – Frais de matériel

La délibération n° 2001-38 du 9 octobre 2001 répartit les véhicules en trois catégories et fixe le calcul des frais de matériel selon deux critères :

- le montant horaire de mise à disposition du véhicule,
- le forfait déplacement, qui correspond à la consommation en carburant des véhicules et à la distance parcourue, définies de manière forfaitaire.

Les tarifs sont révisés tous les ans au 1<sup>er</sup> janvier. Il est proposé de réévaluer les tarifs pour l'année 2022 en appliquant sur les calculs arithmétiques de l'année n-1 l'évolution de l'indice des prix à la consommation publié au journal officiel sur l'ensemble des ménages, série hors tabac (France entière). Les tarifs seront arrondis selon la règle du 5/4 à l'euro entier (indice octobre 2021, résultats définitifs parus le 16 novembre 2021, + 2,6 %, dernier indice connu au moment de la rédaction du rapport).

Les tarifs proposés pour les frais de matériels pour l'année 2022 :

#### a – Calcul de déplacement par véhicule

	Prix en 2021	Prix proposés en 2022
Catégorie 1 *	49 €	<b>50 €</b>
Catégorie 2 *	96 €	<b>98 €</b>
Catégorie 3 *	191 €	<b>196 €</b>

\* Voir répartition des véhicules en 3 catégories en fin de rapport.

#### b – Montant horaire de mise à disposition par véhicule

Lors de la mise en place d'un dispositif préventif de secours nécessitant une immobilisation supérieure à 3 heures et sans fonctionnement effectif du véhicule, un forfait horaire de location de 3 heures par véhicule est retenu par période de 12 heures. Toute heure commencée est due.

	Prix en 2021	Prix proposés en 2022
Catégorie 1 *	49 €	<b>50 €</b>
Catégorie 2 *	96 €	<b>98 €</b>
Catégorie 3 *	191 €	<b>196 €</b>

\* Voir répartition des véhicules en 3 catégories en fin de rapport.

### 1.3.1.3 – Délais à respecter

Toute demande d'un dispositif de sécurité préventif (type convention de mise à disposition de matériels, véhicules et personnels) adressée par les collectivités publiques et les organisateurs privés, devra parvenir impérativement au Service Départemental d'Incendie et de Secours dans un délai d'un mois avant la date de la manifestation.

Passé ce délai, le SDIS 71 peut refuser de s'engager en raison du contexte et de la sollicitation.

### 1.3.2 – Participation forfaitaire selon le type d'action

Les tarifs sont révisés tous les ans au 1<sup>er</sup> janvier. Il est proposé de réévaluer les tarifs pour l'année 2022 en appliquant sur les calculs arithmétiques de l'année n-1 l'évolution de l'indice des prix à la consommation publié au journal officiel sur l'ensemble des ménages, série hors tabac (France entière). Les tarifs seront arrondis selon la règle du 5/4 à l'euro entier (indice octobre 2021, résultats définitifs parus le 16 novembre 2021, + 2,6 %, dernier indice connu au moment de la rédaction du rapport).

Pour les natures d'intervention associant deux natures d'intervention, la proposition de tarif sera la somme des propositions de tarifs des deux natures d'intervention calculés comme indiqué précédemment.

Le tableau ci-dessous reprend les différentes natures d'intervention possibles et tarifs correspondants :

NATURE DE L'INTERVENTION	MONTANT DE LA PARTICIPATION AUX FRAIS		EXPLICATION DES TARIFS
	2021	Propositions 2022	
Dégagement de personnes bloquées dans un ascenseur	143 €	<b>147 €</b>	- 1 engin - 2 ou 3 hommes - durée 1 heure
Ouverture de porte (un engin engagé autre que EPA ou BEA)	143 €	<b>147 €</b>	- 1 engin - 2 ou 3 hommes durée 1 heure
Ouverture de porte - Echelle pivotante automatique (EPA) seule/Bras élévateur articulé (BEA) seul	190 €	<b>195 €</b>	- 1 EPA/BEA - 3 hommes - durée 1 heure
Destruction d'hyménoptères (un engin engagé autre que EPA ou BEA)	152 €	<b>156 €</b>	- 1 engin - 2 hommes - durée 1 heure - produit approprié
Destruction d'hyménoptères - Echelle pivotante automatique (EPA) seule/Bras élévateur articulé (BEA) seul	191 €	<b>196 €</b>	- 1 EPA/BEA - 3 hommes - durée 1 heure - produit approprié
Épuisement ou assèchement de locaux	143 €	<b>147 €</b>	- 1 engin. - 2 ou 3 hommes
Fourniture d'eau - par rotation d'engins	64 €	<b>66 €</b>	
Alarme incendie injustifiée et répétitive dans ERP (si >3 sur 12 mois glissants, alors facturation à compter de la 4 <sup>e</sup> )	712 €	<b>731 €</b>	
Mise en sécurité d'animaux suite à montée lente des eaux	Montants des frais de personnels et matériels selon les barèmes définis aux paragraphes 3-1-A et 3-1-B		
Autres opérations	Montants des frais de personnels et matériels selon les barèmes définis aux paragraphes 3-1-A et 3-1-B		

#### 1.4 – Les visites médicales des sapeurs-pompiers d'aéroports

En vertu de la délibération n°2020-37 du 9 novembre 2020, le SDIS 71 a décidé d'étendre la gratuité des visites médicales aux sapeurs-pompiers de centre de première intervention. Il n'y aura donc plus de facturation émise par le SDIS à l'encontre des autorités gestionnaires.

Par délibération n°2016-31 en date du 7 novembre 2016, le SDIS 71 a approuvé le principe de l'organisation de visites médicales d'aptitude des pompiers de l'aérodrome de Saint-Yan par des médecins du Service de santé et de secours médical du SDIS 71 selon les modalités définies par convention.

Ce coût est réévalué sur la base du taux de la vacation horaire de base des officiers de sapeurs-pompiers. Les tarifs seront arrondis selon la règle classique du 5/4 à l'euro entier.

Au 1er juillet 2021, le tarif applicable est fixé conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 juin 2021 susmentionné.

	Prix en 2021	Prix proposé en 2022
Coût du contrôle médical	47 €	<b>47 €</b>

## II - PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

Les membres du Bureau, à l'unanimité :

- adoptent les tarifs indiqués pour l'année 2022 ;
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les documents (notamment conventions, actes administratifs) nécessaires à l'exécution de ces activités.

Pour le Président et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil d'administration,

Jean-Claude BECOUSSE

Et ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 13 DEC. 2021

- publié le 14 DEC. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la directrice administrative et financière,

Mélanie GACHÉ

\* **Catégorie 1** : les véhicules dont le PTAC est inférieur à 3,5 tonnes et notamment :

DÉSIGNATION	ABRÉVIATION
Véhicule de Liaison	VL
Véhicule Equipe Nautique	VEN
Bateau Léger de Secours	BLS
Bateau Moyen de secours	BMS
Bateau Moyen de secours Plongeurs	BMSP
Véhicule Plongeur	VPL
Bateau sur remorque (Barge)	BAR
Remorque Inondation	LEMBAR
Groupe Electro-Ventilateur	GEV
Ventilateur Grand Débit	VGD
Moto-Pompe Epuisement	MPE
Moto-Pompe Portative	MPP
Moto-Pompe Remorquable	MPR
Groupe Mousse Haut Foisonnement	GMHF
Remorque Lance Mousse	RLM
Remorque Poudre	RPOUD
Véhicule de Liaison Hors Route	VLHR
Véhicule de Secours et Assistance aux Victimes	VSAV
Véhicule Cynotechnique	VEC
Véhicule Intervention en Milieu Périlleux	VIMP
Véhicule Léger d'Appui Radio	VLAR
Poste de Commandement mobile	PCM
Véhicule de Liaison Médecin	VLM
Véhicule de Liaison Infirmier	VLI
Véhicule Tous Usage	VTU
Véhicule Transport de Personnel	VTP

\* **Catégorie 2** : les véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes et notamment :

DÉSIGNATION	ABRÉVIATION
Camion Citerne Feux de Forêt Moyen	CCFM
Camion Citerne Feux de Forêt Lourd	CCFS
Camion Citerne Rural Moyen	CCRM
Cellule (CEMO, CERT, UMD, CESD, CEVAR, CEGC, CESTI, CESTA, CED ...) + Véhicule Tracteur	CE
Fourgon Pompe Tonne Secours Routier	FPTSR
Fourgon Pompe Tonne Léger	FPTL
Fourgon Mousse Grande Puissance	FMOGP
Camion Citerne Grande Capacité	CCGC
Véhicule Risque Technologique	VRT
Véhicule Porte Cellule	VPCE
Bateau Polyvalent de Secours	BPS

\* **Catégorie 3** : les échelles, engins spéciaux ou hors catégorie et notamment :

DÉSIGNATION	ABRÉVIATION
Echelle Pivotante 30 m	EP 30
Bras Elévateur Articulé	BEA